

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 14 NOVEMBRE 2016

Présents M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S. ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR - BOUFFIOUX,
M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy
PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS,
Conseillers ;
Mme. Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils.
Exercice 2017

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^e et 4^e du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et/ou terril(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé à 84.615 €

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

.../...

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

PAR LE CONSEIL,

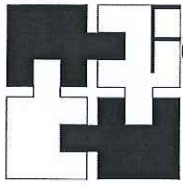
POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING



Fosses-la-Ville
commune envie de projet

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 14/11/2016, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour l'exercice 2017 :

Une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2016.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 14/12/2016 approuvant ladite délibération en date du 12/12/2016.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01/01/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 21/12/2016

La Directrice Générale f.f.,


É. DUCHATEAU



Le Bourgmestre,


G. de BILDERLING